

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021 : DELIBERATION N° 145

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le QUATORZE SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Myriam BERTAUX pouvoir à Jean-Pierre COULON
Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
André PIEGAY pouvoir à Christelle DOS SANTOS
Michel WALLET pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Inèle GARAH

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Désaffectation de la parcelle P n°279p sise boulevard Maurice Garin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 07 septembre 2021,

Considérant que la Commune de Maubeuge a été sollicitée par la SCI MAWALYFA, propriétaire de l'ancien hôtel-restaurant « Le Vélodrome » aux fins d'acquérir une emprise de la parcelle P n°279p pour une surface totale de 88 m² afin d'aménager la zone de stationnement de son établissement,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* »,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »,

Considérant, eu égard aux dispositions des deux articles précités :

- que le domaine public d'une collectivité territoriale est inaliénable et imprescriptible sauf à prononcer sa désaffectation à usage du public et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,

- que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,
- qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en l'espèce, la parcelle en cause est une emprise foncière en nature d'espace vert non clos, en limite du parking public situé face à l'entrée principale de l'hôtel de ville de Maubeuge, d'une superficie de 88 m² dont le numéro est P n°279p, située boulevard Maurice Garin, propriété de la Commune de Maubeuge,

Que, par conséquent, elle fait partie *ipso facto* du domaine public communal, même si aucun acte de classement n'a été pris,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule Commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Commune de Maubeuge,

Que la parcelle précitée, de par sa configuration, ne présente aucun intérêt pour la Commune de Maubeuge,

Qu'elle est sans aucune occupation, ni aucun usage public,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Constata** que la parcelle du domaine public communal d'une surface de 88 m² dont le numéro est P n°279p, située boulevard Maurice Garin, le long du parking public face à l'entrée principale de l'hôtel de ville, sur le territoire de la Commune de Maubeuge, n'est pas affectée à l'usage du public,
- **Acte**, en conséquence, sa désaffectation à usage du public.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 27 SEP. 2021

Affiché le : 04 OCT. 2021

Notifié le :

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Arnaud Decagny", is written over the official seal and the name of the Mayor.



Notre réf. : Dossier : A21-028
Ville : MAUBEUGE
Adresse : Boulevard de l'Europe
Boulevard Maurice Garin

Objet : Division parcellaire - MAUBEUGE

COMMUNE DE MAUBEUGE
Service Urbanisme
A l'attention de Mme Nathalie CATHELAIN
Place du Docteur Pierre Forest



A MAUBEUGE, le 23/03/2021.

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint :

- le projet de division concernant la propriété de la Commune sise à MAUBEUGE, Place de l'Hôtel de Ville et cadastrée section P n° 279.

En cas d'accord avec ce projet, je vous demande de bien vouloir dater, signer et de me renvoyer la procuration, ainsi qu'un exemplaire du plan signé pour me permettre d'effectuer la division cadastrale.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Julien BERNARD
Géomètre-Expert

Dossier A21-028

POUVOIR DELIVRE PAR LE PROPRIETAIRE

Envoyé en préfecture le 27/09/2021

Reçu en préfecture le 27/09/2021

Affiché le

ID : 059-215903923-20210914-D145_2021-DE

Je, soussigné

, agissant pour le compte de la COMMUNE

Donne pouvoir à la société :

Altigeo
GÉOMÈTRES-EXPERTS - MÉTROLOGUES

VALENCIENNES
220, avenue de Reims
03.27.19.19.13

&

MAUBEUGE
13, route d'Avesnes
03.27.58.21.90

contact@altigeo.com www.altigeo.com



d'instrumenter toutes démarches administratives relatives à :

l'exécution du Document d'Arpentage de division de la parcelle cadastrée :

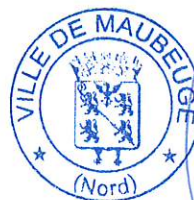
Commune **MAUBEUGE**

Section **P**

Numéro(s) **279**

FAIT à Maubeuge, le **09 AVR. 2021**

(1)



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

Marie-Charles LALY

(1) Signature précédée de la mention « **Bon pour pouvoir** »

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) – Tout acte ou décision judiciaire sujet à la publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) – Tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. Les honoraires, perçus en cette occasion sont distincts de ceux afférents, le cas échéant aux autres prestations effectuées au gré des propriétaires (bornage, arpentage, etc.).

REUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des Hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEPARTEMENT DU NORD
Commune de Maubeuge

Boulevard de l'Europe (RD n°902)
Boulevard Maurice Garin

Plan de DIVISION

D'une propriété appartenant à :
Commune de Maubeuge

REÇU LE
24 MARS 2021
MAIRIE de MAUBEUGE

REÇU LE
25 MARS 2021
DIRECTION DES
SERVICES TECHNIQUES

Cadastre	Contenance cadastrale	Superficie mesurée	Teinte	Désignation :
Section P n°279p1	88ca	88 m ²		Partie de terrain Vente à SCI MAWALYFA
Section P n°279p2	85a 21ca	Non mesuré	Non teinté	Surplus de propriété conservé par : Commune de Maubeuge

Observations sur les Limites:

ABC : Objet d'une demande d'arrêté individuel d'alignement auprès du Département du Nord

ABCDEFGHJI : Objet d'une demande arrêté d'alignement et de délimitation auprès de la Commune de Maubeuge

KJ : limite de division définie à 1.50m de la bordure de trottoir

Accord des parties sur la division:

Commune de Maubeuge
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme
Marie-Charles LALY

SCI MAWALYFA

PROJET

Echelle : 1/200 Dessinateur : J.B. Num. dossier : A21-028 Syst. Coord. : RGF 93 CC 50

Altigeo
Géomètres-Experts - Métrologues

VALENCIENNES
220, Avenue de Reims
Tél. : 03.27.19.19.13
Email : contact@altigeo.com

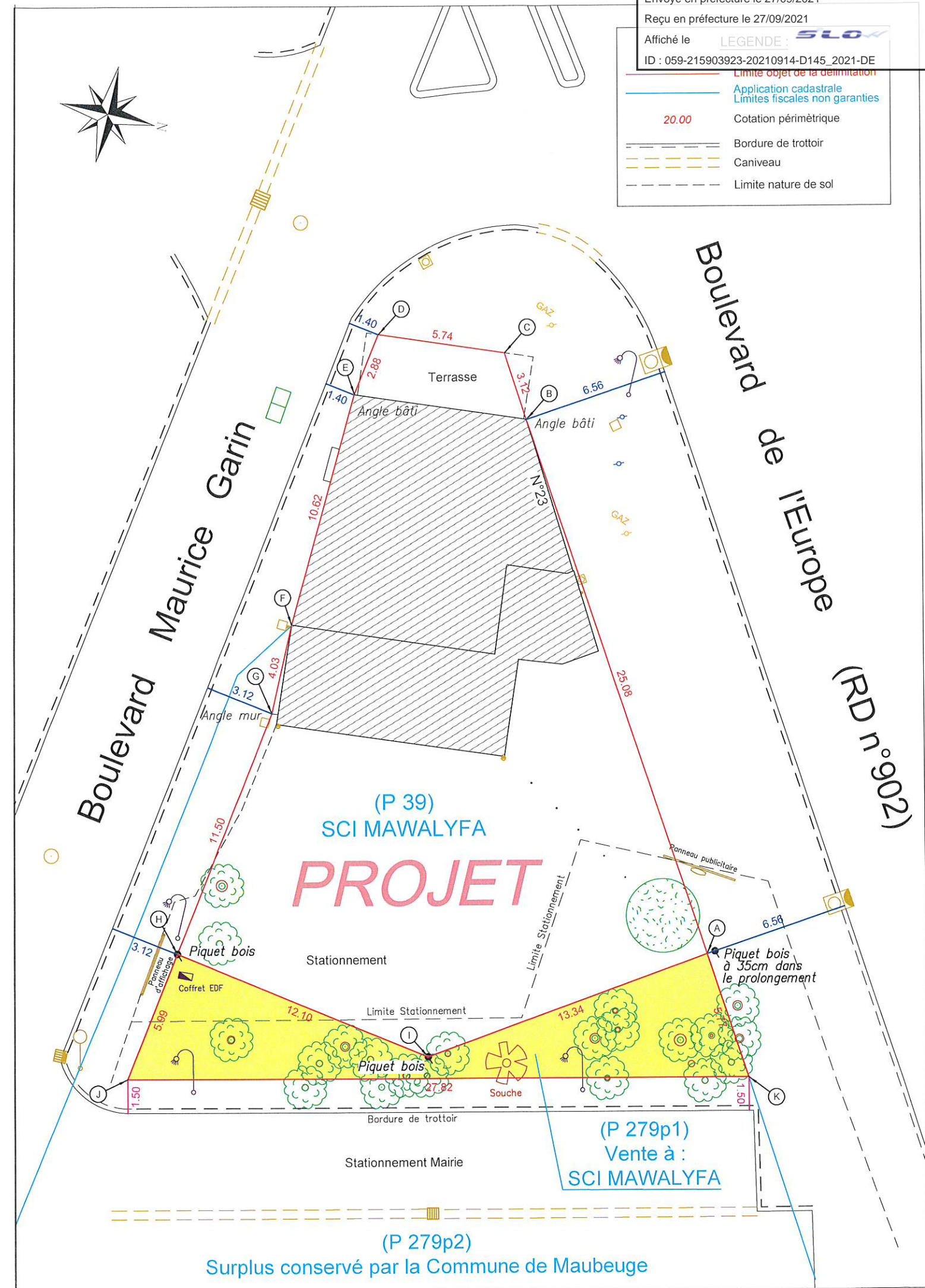
MAUBEUGE
13, route d'Avesnes
Tél. : 03.27.58.21.90
Site internet : www.altigeo.com

Indice E :
Indice D :
Indice C :
Indice B :
Indice A : Plan initial joint aux demandes d'arrêtés individuels d'alignements et de délimitations (15/03/2021)

Envoyé en préfecture le 27/09/2021
Reçu en préfecture le 27/09/2021
Affiché le
ID : 059-215903923-20210914-D145_2021-DE

LEGENDE : **SLO**

- Limite objet de la délimitation
- Application cadastrale
Limites fiscales non garanties
- 20.00 Cotation périmétrique
- Bordure de trottoir
- Caniveau
- Limite nature de sol



(P 39)
SCI MAWALYFA
PROJET

(P 279p1)
Vente à :
SCI MAWALYFA

(P 279p2)
Surplus conservé par la Commune de Maubeuge